



Règlement d'Assainissement Collectif

Grand Evreux Agglomération

Edition 2015

Grand Évreux Agglomération

9, rue Voltaire, CS 40423 - 27004 Évreux Cedex
02 32 31 92 92 | www.le-gea.fr

SOMMAIRE

Chapitre I : Dispositions générales

- Article 1 : Objet du règlement
- Article 2 : Autres prescriptions
- Article 3 : Catégories des eaux admises au déversement
- Article 4 : Modalités générales d'établissement du branchement public communautaire
- Article 5 : Déversements interdits
- Article 6 : Protection du réseau public communautaire

Chapitre II : Définitions de base

- Article 7 : Le branchement public communautaire
- Article 8 : Le dispositif de branchement privé
- Article 9 : Les eaux usées domestiques
- Article 10 : Les eaux pluviales
- Article 11 : Les eaux résiduaires industrielles

Chapitre III : Les eaux usées domestiques

- Article 12 : Obligation de raccordement au réseau public des eaux usées
- Article 13 : Demande de raccordement au réseau public communautaire
- Article 14 : Modalités particulières de réalisation des branchements publics
- Article 15 : Caractéristiques techniques des branchements publics
- Article 16 : Paiement des frais d'établissement des branchements publics
- Article 17 : Surveillance, réparation, renouvellement des branchements publics
- Article 18 : Conditions de suppression ou de modification des branchements publics
- Article 19 : Redevance assainissement

Chapitre IV : Les eaux usées autres que domestiques et assimilées domestiques

- Article 20 : Conditions de raccordement au réseau public communautaire
- Article 21 : Demande de raccordement au réseau public communautaire
- Article 22 : Les conventions de déversement
- Article 23 : Caractéristiques techniques des branchements publics communautaires
- Article 24 : Prélèvements et contrôles des eaux résiduaires industrielles
- Article 25 : Installations de prétraitement privées
- Article 26 : Obligation d'entretenir les installations de prétraitement
- Article 27 : Redevance assainissement
- Article 28 : Participations financières spéciales
- Article 29 : Autres prescriptions

Chapitre V : Les eaux pluviales

- Article 30 : Séparation des eaux pluviales
- Article 31 : Demande de raccordement au réseau public communautaire
- Article 32 : Dispositions communes avec les eaux usées
- Article 33 : Prescriptions diverses

Chapitre VI : Les installations sanitaires intérieures privées

- Article 34 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures privées
- Article 35 : Raccordement entre domaine public et domaine privé
- Article 36 : Suppression des anciennes installations
- Article 37 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et celui des eaux usées
- Article 38 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux usées
- Article 39 : Pose de siphons
- Article 40 : Toilettes
- Article 41 : Colonnes de chutes des eaux usées
- Article 42 : Broyeurs d'éviers
- Article 43 : Descente des gouttières
- Article 44 : Entretien, réparation et renouvellement des installations sanitaires intérieures privées

Chapitre VII : Conditions de rétrocession des réseaux privés

- Article 45 : Dispositions générales pour les réseaux privés
- Article 46 : Conditions d'intégration au domaine public

Chapitre VIII : Infractions

- Article 47 : Infractions et poursuites
- Article 48 : Voies de recours des usagers
- Article 49 : Mesures de sauvegarde
- Article 50 : Frais d'intervention

Chapitre IX : Dispositions d'application

- Article 51 : Date d'application
- Article 52 : Modification du règlement
- Article 53 : Clauses d'exécution

Depuis le 01/01/2000, la compétence Eau et Assainissement est assurée par le Grand Evreux Agglomération (G.E.A.)

Cet Etablissement Public de Coopération Intercommunale est constitué des 37 communes citées ci-après :

- Angerville La Campagne ;
- Arnières Sur Iton ;
- Aviron ;
- Boncourt ;
- Caugé ;
- Cierrey ;
- Dardez ;
- Emalleville ;
- Evreux ;
- Fauville ;
- Gauciel ;
- Gauville La Campagne ;
- Gravigny ;
- Guichainville ;
- Huest ;
- La Chapelle du Bois des Faulx ;
- La Trinité ;
- Le Boulay Morin ;
- Le Mesnil Fuguet ;
- Le Plessis Grohan ;
- Les Baux Saint Croix ;
- Les Ventes ;
- Le Val David ;
- Le Vieil Evreux ;
- Irreville ;
- Miserey ;
- Normanville ;
- Parville ;
- Reuilly ;
- Sacquenville ;
- Saint Germain Des Angles ;
- Saint Luc ;
- Saint Martin La Campagne ;
- Saint Sébastien De Morsent ;
- Saint Vigor ;
- Sassey ;
- Tourneville.

Le nombre de communes adhérentes au Grand Evreux Agglomération pouvant évoluer avec le temps, une remise à jour annuelle de cette liste sera donc réalisée au sein de ce règlement.

La gestion du système d'assainissement collectif du Grand Evreux Agglomération est assurée par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de cette collectivité territoriale.

Le système d'assainissement, propriété du Grand Evreux Agglomération, est constitué de :

- Réseaux de collecte des eaux usées séparatifs ;
- Postes de refoulement ou de relevage ;
- Stations d'épuration (CTEU de Gravigny, STEP de Miserey, du Boulay-Morin et de Caugé).

Les réseaux d'eaux pluviales et leur exploitation sont intégrés aux compétences de l'Agglomération d'Evreux.

Par ailleurs, par délibération du 14/02/01, le Grand Evreux Agglomération assure la gestion des zones d'activités économiques d'intérêt communautaire.

Ainsi, le Grand Evreux Agglomération se réfère à la loi du 12 juillet 1999, qui prévoit dans les compétences obligatoires assumées par les Communautés d'Agglomération :

« La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire sont d'intérêt communautaire ».

En ce sens, les différentes zones d'intérêt communautaire et plus particulièrement les réseaux pluviaux, seront exploités par le service exploitation assainissement du Grand Evreux Agglomération.

C'est pourquoi, le document ci-après définira les prescriptions réglementaires afférentes à la gestion des eaux pluviales dont le Grand Evreux Agglomération a la charge.

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement

Ce règlement a pour objet de définir les relations existantes entre l'exploitant du système d'assainissement collectif et les usagers de ce service.

Il a pour but de fixer les conditions et les modalités auxquelles est soumis le déversement des effluents dans les réseaux d'assainissement communautaires, pour que soient protégées la sécurité et l'hygiène publique.

La gestion de ce système d'assainissement est assurée par le service exploitation assainissement du G.E.A.

Article 2 : Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment du Code de la Santé Publique, du règlement sanitaire départemental et de l'ensemble des textes pris en application de la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992, et 30 décembre 2006.

Article 3 : Catégories des eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner, auprès du service exploitation assainissement du Grand Evreux Agglomération, sur la nature du système d'assainissement séparatif desservant sa propriété.

Ne pourront être déversées dans **les réseaux des eaux usées** que :

- Les eaux usées domestiques, telles que définies à l'Article 9 du présent règlement ;
- Les eaux résiduaires industrielles préalablement autorisées définies à l'Article 11 du présent règlement.

Ne pourront être déversées dans **les réseaux des eaux pluviales** que :

- Les eaux pluviales, telles que définies à l'Article 10 du présent règlement ;
- Certaines eaux résiduaires industrielles, mais dont la qualité et les caractéristiques sont telles qu'il est inutile de les diriger vers l'une des stations d'épuration communautaires.

Article 4 : Modalités générales d'établissement du branchement public communautaire

Le service exploitation assainissement fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Il déterminera aussi, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement communautaire, au vu de la demande de raccordement (Art 13 et 21).

Article 5 : Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser tout corps solide ou non, susceptible de nuire :

- Au bon état ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement ;
- Aux ouvrages d'épuration ;
- Aux personnels d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Par exemple et sans que cette liste soit exhaustive :

- * Les effluents des fosses septiques ou leur contenu ;
- * Les ordures ménagères ;
- * Les produits encrassants tels les boues, sables, gravats, laitiers de ciment, cendres, celluloses, colles, goudrons, huiles, graisses, peintures, encres, etc... ;
- * Les hydrocarbures et leurs dérivés halogénés ;
- * Les acides et les bases concentrés.

Article 6 : Protection du réseau public

Il est strictement interdit à un particulier d'entreprendre des travaux touchant aux réseaux communautaires, notamment :

- De procéder à des travaux de démolition ou de réfection ;
- D'ouvrir les regards de visite et d'y pénétrer ;
- De faire des prélèvements d'effluent.

Il est également interdit à toute entreprise exécutant des travaux sur la voie publique d'intervenir sur les ouvrages d'assainissement sans autorisation préalable.

Le G.E.A. est seul compétent pour juger des opérations, modifications ou réparations susceptibles d'être réalisées sur les réseaux communautaires.

D'autre part, seuls le service exploitation assainissement et les entreprises mandatés par celui-ci, sont habilités à effectuer les opérations d'entretien des branchements et des réseaux communautaires.

Tout dommage occasionné aux différents réseaux communautaires, fera l'objet de poursuites visées au Chapitre VIII du présent règlement.

Article 7 : Le branchement public communautaire

Au sens du présent règlement, on entend par branchement public communautaire, l'ensemble des ouvrages situés en domaine public et permettant le raccordement de l'utilisateur au réseau communautaire.

Le branchement public communautaire comprend, depuis le réseau communautaire :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau communautaire ;
- Une canalisation de branchement d'un diamètre supérieur ou égal à 150 mm, sous le domaine public ;
- Un ouvrage permettant l'accès au branchement placé sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement.

Quel que soit le mode de premier établissement, le branchement communautaire est propriété du G.E.A. dans la limite du domaine public.

Article 8 : Le dispositif de branchement privé

La canalisation de raccordement située en partie privative, ainsi que le dispositif permettant le raccordement de la construction ne font pas partie du branchement communautaire.

Ces équipements comprennent des conduites mais également des regards de visite autant que nécessaire.

Ces regards doivent assurer un accès facile au réseau privatif afin de faciliter leur entretien par le propriétaire.

Article 9 : Les eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisines, lavabos, etc ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 10 : Les eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Elles peuvent être rejetées via un réseau spécifique communautaire dans le milieu récepteur, sans traitement préalable dans la mesure où leurs caractéristiques sont compatibles avec ce dernier.

Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des eaux de refroidissement, des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, dans la mesure où leurs caractéristiques sont également compatibles avec le milieu récepteur.

Article 11 : Les eaux usées autre que domestiques et assimilées domestiques

Les eaux usées autre que domestiques et assimilées domestiques proviennent de tous les rejets des établissements industriels, artisanaux ou commerciaux déversant dans les réseaux communautaires des effluents qui ne correspondent pas à des eaux usées domestiques ou pluviales.

Toutefois, il faut bien distinguer les eaux usées autre que domestiques et les eaux usées assimilées domestiques.

Les eaux usées autres que domestiques sont des eaux utilisées à des fins industrielles alors que les eaux usées assimilées domestiques sont des eaux utilisées assimilables à des fins domestiques c'est-à-dire « *des pollutions de l'eau qui résulte principalement de la satisfaction de besoin d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux* » selon l'article R213-48-1 du Code de l'Environnement.

Exemple d'activités dont les utilisations de l'eau sont assimilables à un usage domestique :

- Commerce de détail
- Service contribuant aux soins d'hygiène des personnes (laverie, coiffure...)
- Restauration
- Cabinets dentaires, maison de retraite

Cette liste n'est pas exhaustive.

Le raccordement des eaux usées assimilées domestiques n'est pas soumis à autorisation mais constitue un droit « *dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation* » selon l'article L1331-7-1 du Code de la Santé Public. Ce droit fait l'objet d'un contrat de déversement (si un prétraitement est nécessaire) ou d'une attestation de conformité de branchement (s'il n'y a pas de nécessité de prétraitement).

Exemple d'activités dont les utilisations de l'eau sont autres qu'un usage domestique provenant d'établissements industriels :

- Agroalimentaire
- Chimie lourde et fine
- Textile et cuir
- Mécanique
- Garage
- Station de lavage
- Clinique et hôpitaux généraux de médecine ou de chirurgie

Cette liste n'est pas exhaustive.

Le raccordement des eaux usées autres que domestiques fait l'objet d'une autorisation de déversement selon l'article L 1331.10 du Code de la Santé Public délivré par le Président du Grand Evreux Agglomération.

Chapitre III : Les eaux usées domestiques

Article 12 : Obligation de raccordement au réseau communautaire des eaux usées (article modifié par délibérations du Conseil communautaire du 16 février 2013 et du 18 décembre 2013)

Comme le prescrit l'Article L.33 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans **un délai de deux ans à compter de la date de mise en service** (date de réception des travaux par le maître d'ouvrage) du réseau des eaux usées.

Pendant cette phase de transition de deux ans où le raccordement ne serait pas effectif, la redevance assainissement est applicable.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'Article L.35-5 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il sera astreint au paiement de la redevance assainissement qui sera alors majorée :

- de 100 % la première année,
- de 200 % les années suivantes (par rapport à la redevance de base).

Tout immeuble situé en contrebas d'un réseau communautaire qui le dessert, doit être considéré comme raccordable.

Dans ce cas, un dispositif de relevage des eaux usées est nécessaire.

Deux cas peuvent se présenter :

- ❖ **Premièrement, quand la construction de l'immeuble est postérieure** à la date de mise en service du réseau.
Le propriétaire de l'immeuble aura à sa charge l'installation d'un dispositif de relevage privé des eaux usées ainsi que son entretien, son fonctionnement et son renouvellement.
- ❖ **Deuxièmement, quand la construction de l'immeuble est antérieure** à la date de mise en service du réseau.
Le Grand Evreux Agglomération, participera financièrement à l'acquisition de cette installation à hauteur de 2500 Euros, sur la base d'une installation par immeuble.
Cette aide financière sera versée au demandeur, après accord de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement au vue des pièces justificatives de la dépense et du contrôle de l'installation par cette même direction.
Toutefois, il restera à la charge du propriétaire de l'immeuble les frais d'entretien, de fonctionnement et de renouvellement du dit ouvrage.

Néanmoins, conformément à l'arrêté du 28.02.1986 qui modifie l'arrêté du 19.07.1960, l'obligation de raccordement peut faire l'objet d'exonération ou de prolongation de délais sous réserve de disposer d'installation individuelle d'assainissement conforme.

Le délai de raccordement au réseau d'assainissement collectif pour les usagers des communes zonées en collectif et qui possèdent des installations d'assainissement individuel conformes est fixé à 10 ans à la suite de la réalisation ou de la réhabilitation de leurs ouvrages individuels.

Le point de départ de ce délai court à la date de réception des travaux de mise en place de l'assainissement individuel (travaux neufs) ou de la réception des travaux de réhabilitation. Passé ce délai, les particuliers auront l'obligation de se raccorder et d'entreprendre les travaux nécessaires.

Article 13 : Demande de raccordement au réseau public communautaire

Tout raccordement du dispositif de branchement privé des eaux usées au branchement communautaire doit faire l'objet d'une demande adressée à la Direction de l'Eau et de l'Assainissement.

Un formulaire administratif sera remis à l'utilisateur demandeur.

Une fois complétée et signée par le propriétaire ou son mandataire, ce document est retourné au service concerné et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement par son signataire.

Elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement et l'autre est remis à l'utilisateur.

Afin de permettre l'instruction de la demande par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement, cette demande doit être accompagnée d'un plan masse de la propriété sur lequel sont indiquées les cotes topographiques du terrain.

Préalablement à l'instruction du dossier, un rendez-vous sur le site sera fixé entre l'utilisateur demandeur et le service concerné afin de définir les modalités techniques de branchement.

Dans l'hypothèse où le demandeur souhaite plusieurs branchements d'assainissement, le premier sera facturé selon le montant du forfait délibéré par le Conseil communautaire et le second le sera au prix réel.

Article 14 : Modalités particulières de réalisation des branchements publics communautaires

Dans le cas d'un réseau des eaux usées neuf, conformément à l'Article L.34 du Code de la Santé Publique, le G.E.A. pourra faire exécuter d'office les branchements communautaires de tous les immeubles riverains.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau, le branchement communautaire est réalisé à la demande du propriétaire, par une entreprise mandatée par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement.

Ces branchements dans un cas comme dans l'autre sont incorporés au réseau communautaire, propriété de la communauté.

Article 15 : Caractéristiques techniques des branchements publics communautaires

Les branchements communautaires seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur, notamment des fascicules 70 et 71 du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés des Travaux Publics.

Article 16 : Paiement des frais d'établissement des branchements publics Communautaires (article modifié par délibération du Conseil communautaire du 7 janvier 2014)

Toute installation d'un branchement communautaire, donne lieu au paiement par le propriétaire de la construction raccordée, du coût du branchement au vu d'un devis forfaitaire approuvé par délibération annuelle du G.E.A.

Le paiement de ce branchement par le propriétaire de la construction raccordée lui confère un droit d'utilisation.

Le paiement effectué, les travaux seront réalisés par une entreprise mandatée par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement.

Le raccordement d'office d'un immeuble à un réseau des eaux usées neuf (art 14) est lui aussi sujet à facturation.

Modalités de paiement des frais d'établissement des branchements publics dans le cas de la création d'un réseau d'eaux usées donnant lieu à une obligation de raccordement :

Le propriétaire pourra opter, soit pour un paiement intégral du devis forfaitaire à réception des travaux par le maître d'ouvrage (le G.E.A.), soit pour un paiement échelonné selon les modalités suivantes :

- 50% à réception des travaux,
- 25% avant le terme de la première année suivant la réception,
- 25% avant le terme de la deuxième année suivant la réception.

Le propriétaire conservera le bénéfice de cet échelonnement quelle que soit la date effective de raccordement.

En cas de mutation de l'immeuble, l'intégralité de la somme restant due deviendra immédiatement exigible auprès du vendeur.

Article 17 : Surveillance, réparation, renouvellement des branchements publics communautaires

La surveillance, la réparation et le renouvellement éventuel d'une partie ou de tous les branchements communautaires situés sous le domaine public sont à la charge de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement du G.E.A.

Dans le cas où il serait reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers seraient dus à la négligence, à l'imprudance ou à la malveillance d'un usager, alors les interventions du service pour réparation seront à la charge du responsable de ces dégâts conformément à l'Article 50.

la Direction de l'Eau et de l'Assainissement est en droit d'exécuter d'office et aux frais de l'usager, après information préalable de celui-ci sauf cas d'urgence, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité en cas :

- De non-respect du présent règlement ;
- D'atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de toute destruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son dispositif de branchement privé.

Notons que chaque propriétaire doit assurer l'entretien et la maintenance du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ses ouvrages situés sous son domaine privatif.

Enfin, si un défaut d'écoulement ou un bouchon obstruant venait à apparaître sur le branchement communautaire d'un usager, seul le service assainissement est habilité à intervenir pour remédier à cette situation.

Les frais liés à cette opération de nettoyage seront alors à la charge de l'usager demandeur.

Article 18 : Conditions de suppression ou de modification des branchements publics communautaires

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement communautaire ou sa modification, les frais correspondants seront à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement communautaire résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par une entreprise mandatée par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement.

Article 19 : Redevance assainissement

En application du Décret du 24 octobre 1967 et de ses textes d'application, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance assainissement.

En outre, conformément à l'Article 12 de ce présent Chapitre, les usagers considérés comme raccordables sont soumis à cette redevance assainissement.

Les dépenses engagées par le G.E.A. pour collecter et épurer les eaux usées sont équilibrées par les produits de la redevance pour service rendu à l'usager.

La redevance assainissement est fixée chaque année par délibération du Conseil Communautaire du G.E.A.

Cette redevance est assise sur le nombre de mètres cube d'eau prélevée sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur des bases forfaitaires.

A cette rémunération s'ajouteront les divers droits et redevances additionnels perçus dans le cadre de la réglementation en vigueur pour le compte de la collectivité, de l'Agence de l'Eau et de l'Etat.

La facturation est établie par le service administratif de l'Eau et de l'Assainissement du G.E.A.

Le recouvrement est effectué par le Receveur du G.E.A.

Chapitre IV : Les eaux usées autres que domestiques et assimilées domestiques

Article 20 : Conditions de raccordement au réseau public

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées autre que domestiques et assimilées domestiques dans le réseau d'eaux usées communautaires doit être préalablement autorisé par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement du Grand Evreux Agglomération.

Article 21 : Demande de raccordement au réseau public communautaire

Le raccordement des eaux usées autre que domestiques et assimilées domestiques sur le réseau communautaire des eaux usées fera par conséquent, l'objet d'une demande préalable de l'établissement concerné, auprès de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement.

Dans le cas où la nature des eaux usées autre que domestiques et assimilées domestiques respecte les conditions d'admissibilité du système d'assainissement, le Grand Evreux Agglomération autorise ces rejets.

Les eaux usées autre que domestiques font l'objet d'une autorisation de déversement dont la durée de validité est de 5 ans renouvelable.

Les eaux usées assimilées domestiques font l'objet d'un contrat de déversement ou d'une attestation de conformité (selon si la mise en place d'un système de prétraitement est nécessaire) dont la durée de validité est de 5 ans renouvelable.

Si ces effluents ne répondent pas aux conditions d'admissibilité définies par le Grand Evreux Agglomération, le raccordement de l'établissement ne peut être envisagé. L'industriel est alors seul responsable de ses effluents, il doit en assurer le traitement approprié et leur évacuation. Si l'établissement souhaite se raccorder, il doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de répondre aux conditions d'admissibilité (par exemple : mise en place d'un traitement approprié ou modification des procédés industriels).

L'établissement, même s'il est locataire des locaux dans lesquels il exerce ses activités, est responsable à ses frais de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent règlement et notamment au respect des valeurs limites d'émissions.

Les valeurs limites d'émissions :

Les eaux usées provenant d'usages autres que domestiques ou assimilées domestiques doivent respecter les valeurs limites d'émission imposées ci-dessous pour être admise au réseau d'eaux usées communautaires :

Paramètres	Valeurs limites d'émissions	
	Concentrations instantanées maximales (mg/l)	Concentrations moyennes journalières (mg/l)
Demande Chimique Organique	900	600
Demande Biologique en oxygène à 5 jours (DBO ₅)	2000	1500
Rapport DCO/DBO ₅	< 3 (sans unité)	
Azote global (N)	150	75
Phosphore total (P)	75	50
Matières En Suspension (MES)	900	600
Métaux	Concentrations instantanées maximales (mg/l)	
Cadmium (Cd)	0,2	
Chrome (Cr) :		
Chrome hexavalent	0,1	
Chrome trivalent	2	
Cuivre (Cu)	0,5	
Mercure (Hg)	0,05	
Nickel (Ni)	1	
Plomb (Pb)	0,2	
Zinc (Zn)	2	
Fer (Fe)	2	
Aluminium (Al)	5	
Argent (Ag)	0,1	
Arsenic (As)	0,1	
Cobalt (Co)	2	
Etain (Sn)	1	
Métaux totaux	10	
Chlore (Cl)	3	
Cyanures (CN ⁻)	0,2	
Détergents anioniques	20	
Fluorures (F ⁻)	10	
Nitrites (NO ₂ ⁻)	1	
Phénols	0,1	
Sulfates (SO ₄ ²⁻)	400	
Sulfures (S ₂ ⁻)	1	
Substances Extractibles à l'Hexane	150	
Hydrocarbures totaux (HCT)	10	

Cette liste n'est pas exhaustive. Le Grand Evreux Agglomération se réserve le droit de modifier les paramètres et les valeurs limite d'émission.

En fonction de la capacité de traitement des ouvrages d'eaux usées, le Grand Evreux Agglomération peut limiter le débit d'eau rejetée.

→ **L'obtention de ces autorisations de déversement, contrats de déversement et attestations de conformité revêt donc un caractère obligatoire et incontournable sous peine de fermeture du branchement communautaire.**

Article 22 : Installations de prétraitement sur parcelle privative

Les eaux usées autre que domestiques ou assimilées domestiques doivent être si nécessaire prétraitées afin de respecter les valeurs limites d'émission avant rejet au réseau public des eaux usées.

Si un prétraitement est nécessaire, une canalisation dédiée doit acheminer uniquement les eaux concernées jusqu'à l'ouvrage de prétraitement.

Les ouvrages de prétraitement sont dimensionnés en fonction du débit entrant, du temps nécessaire pour prétraiter les eaux et selon les normes en vigueur le cas échéant. Ces dispositifs doivent être installés au plus près de la source de pollution.

Par exemple, les ouvrages de prétraitement ci-dessous sont préconisés dans le cas des rejets d'eaux usées suivants :

Activités	Rejets	Polluants à maîtriser	Prétraitement
Restaurants, cuisines collectives, ou d'entreprises, restaurants rapides, traiteurs, charcuteries,...	Eaux de lavage (eaux grasses issues des éviers, des machines à laver, des siphons de sol de la cuisine et de la plonge, ...)	Graisses (SEH), DCO, DBO5, MES, pH, T°C	Séparateur à graisses
	Eaux de lavage issues des épluches de légumes	Matières en suspension (féculs)	Séparateur à féculs
Blanchisserie, laverie, dégraissage des vêtements	Eaux de nettoyage issues des machines à laver traditionnels à l'eau	pH (produits nettoyant), matières en suspension (peluches), T°C élevée	Décantation Dégrillage Dispositif de refroidissement ou tout autre solution de prétraitement existant
	Eaux de contact issues des machines de nettoyage à sec	Solvant	Double séparateur à solvant de façon à garantir aucun rejet de solvant

Hôpitaux, laboratoires d'analyses médicales	Eaux de nettoyage du matériel de laboratoire et des ustensiles	Effluents chimiques et biologiques	Désinfection Décantation Neutralisation ou tout autre solution de prétraitement existant
		Effluents radioactifs dont la période de décroissance est inférieure à 71 jours	Cuves de décroissance de façon à respecter une radioactivité maximum de 7 bq/l à chaque vidange de cuves
Cabinet dentaire	Effluents liquides contenant des résidus d'amalgames dentaires	Mercure	Séparateur d'amalgame de façon à retenir 95 % au moins en poids, de l'amalgame contenu dans les eaux usées
Traitement de surface	Effluents de rinçage des bains de décapage	Métaux	Station physico- chimique
Aire de lavage	Eaux de nettoyage des véhicules	Hydrocarbures	Séparateurs à hydrocarbures

Cette liste n'est pas exhaustive.

L'exploitant doit communiquer et tenir à la disposition du Grand Evreux Agglomération les informations techniques des ouvrages de prétraitement (dimensionnement, fiche technique ...)

Le Grand Evreux Agglomération se réserve le droit de demander tout autre ouvrage nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions et les débits de rejet imposés ainsi que d'éventuelles pollutions accidentelles.

Des prescriptions supplémentaires telles que :

- Mise en place d'un régulateur de débit,
- Mise en place d'un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau communautaire de l'établissement industriel et placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public pour être facilement accessible aux agents du service assainissement,
- Mise en place d'un débitmètre, préleveur et d'un canal venturi
- Mise en place d'un regard aménagé pour effectuer des prélèvements et mesures placé en limite de propriété, de préférence sous le domaine public afin d'être accessible aux agents du Grand Evreux Agglomération
- Mise en place d'une procédure de gestion des déversements accidentels

Cette liste n'est pas exhaustive.

Article 23 : Caractéristiques techniques des branchements publics communautaires

Les établissements qui génèrent des eaux usées autres que domestiques ou assimilées domestiques pourront, à la demande de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements communautaires distincts :

- Un branchement pour les eaux usées domestiques ainsi que les eaux usées autre que domestiques ou assimilées domestiques
- Un branchement pour les eaux pluviales.

Chacun de ces branchements d'un diamètre minimal de 150 mm et/ou le branchement commun devra être pourvu d'un regard conforme (cylindrique de diamètre intérieur 100 cm pourvu d'un tampon fonte avec ouverture de 60 cm de diamètre) pour y effectuer des prélèvements et mesures.

Il sera placé sur le domaine public, afin de faciliter son accès aux agents de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement et à tout moment.

Article 24 : Prélèvements et contrôles des eaux résiduaires industrielles

Conformément à l'article L 1331-11 du Code de la Santé Public, l'accès aux établissements doit être facilité en toutes circonstances aux agents habilités par le Grand Evreux Agglomération pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique.

Par ailleurs, indépendamment des contrôles mis à la charge des établissements industriels, commerciaux et artisanaux (via les autorisations de déversement, contrat de déversement), des prélèvements et des contrôles inopinés pourront être effectués par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement à l'intérieur des regards de visite, afin de vérifier la conformité des eaux usées autres que domestiques ou assimilées domestiques déversées dans le réseau d'eaux usées communautaire.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par l'exploitant de l'établissement concerné, si les résultats obtenus démontrent que les effluents ne sont pas conformes à l'une des valeurs définies :

- Dans l'autorisation de déversement qui l'autorise à déverser ses eaux résiduaires industrielles dans le réseau d'eaux usées du Grand Evreux Agglomération
- Dans la réglementation Nationale ou Départementale, si la ou les valeurs ne sont pas fixées dans l'autorisation de déversement.

Dans le cas où une analyse au moins démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, un retrait de l'autorisation de déversement ou du contrat de déversement pourra être effectué ainsi que l'obturation du branchement.

Article 25 : Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par l'autorisation de déversement ou le contrat de déversement, ainsi qu'à l'Article 22 ci-dessus devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement.

Les usagers doivent pouvoir justifier auprès de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de l'entretien de ces installations (factures des vidanges, contrats d'évacuations, bordereaux de suivi des déchets).

L'usager en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations et de l'élimination des déchets produits.

Toutefois, il peut se rapprocher de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement pour définir avec lui, la meilleure filière d'élimination possible.

Article 26 : Redevance assainissement applicable (article modifié par délibération du Conseil communautaire du 14 décembre 2010)

Les établissements industriels, commerciaux et artisanaux raccordés au réseau d'évacuation des eaux usées communautaires, sont soumis au paiement de la redevance assainissement.

Cette redevance est assise sur le nombre de mètres cube d'eau prélevée sur le réseau public de distribution d'eau potable ou prélevée directement dans le milieu naturel.

Elle est fixée pour chaque exercice par le Conseil Communautaire du Grand Evreux Agglomération.

Toutefois, conformément à l'Article R 2333.127 du Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements à caractère industriel, commercial ou artisanal, dont la consommation dépasse annuellement 6 000 m³, peuvent être assujettis à une redevance pondérée par des coefficients de correction fixés par le Conseil Communautaire.

Article 27 : Participations financières spéciales

Si le rejet des eaux usées autre que domestiques ou assimilées domestiques entraîne pour le réseau des eaux usées et/ou le Centre de Traitement des Eaux Usées communautaires des coûts spéciaux, l'autorisation de déversement ou le contrat de déversement pourront être subordonnés à des participations financières aux frais de premier investissement ou d'équipement complémentaire et d'exploitation.

Ces frais sont à la charge de l'auteur du déversement.

Article 28 : Obligation d'alerte et d'information

L'établissement devra alerter immédiatement le Grand Evreux Agglomération notamment en cas de rejet accidentel dans les réseaux d'assainissement de produit/déchet dangereux.

Les coordonnées téléphoniques du Grand Evreux Agglomération (Cellule industrie) :

Téléphone accueil : 02.32.31.92.92

Téléphone assainissement : 02.32.31.99.27 ou le 02.32.31.99.26 ou le 02.32.31.99.19

Téléphone d'astreinte : 06.08.32.73.83

Fax assainissement : 02.32.31.92.48

Téléphone du standard de la Mairie d'Evreux (inclus le dimanche) : 02.32.31.52.52 (jusqu'à 20h00) 02.32.31.42.31. (de 20h00 jusqu'à 8h30).

L'Établissement précisera la nature et la quantité du produit déversé.

Cette alerte ne dispense pas le titulaire d'alerter les services publics d'urgence en cas de dangers des biens et des personnes.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation aux installations, aux modes d'exploitation, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Grand Evreux Agglomération.

L'établissement devra informer aussi le Grand Evreux Agglomération en cas de changement d'exploitant ou de cessation d'activité.

Article 29 : Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

En particulier pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en application de la Loi du 19 juillet 1976 et de ses décrets d'application.

Article 30: Séparation des eaux pluviales

La collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées pour chacune des communes membres du G.E.A., par des réseaux communautaires.

Ces différents réseaux pluviaux sont distincts du réseau des eaux usées.

Il est donc formellement interdit à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux pluviales avec les eaux usées et inversement.

Article 31 : Demande de raccordement

Tout propriétaire désirant rejeter des eaux pluviales et assimilées dans un réseau communautaire, devra se rapprocher de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement afin de connaître les possibilités techniques de son raccordement.

Les possibilités techniques de raccordement sont les suivantes :

- Les eaux pluviales peuvent être évacuées vers un fossé ou le caniveau de la rue par l'intermédiaire de gargouille mise en place par le demandeur après autorisation du service concerné. L'entretien, le nettoyage et la réparation des gargouilles sont à la charge du propriétaire du dit ouvrage ;
- Lorsque le rejet pluvial draine une surface supérieure à 1000 m² ou lorsque le raccordement au caniveau est impossible, il peut être construit après accord du service concerné, un branchement communautaire sur le collecteur des eaux pluviales, si toutefois celui-ci existe dans la rue. Des prescriptions en terme de débit pourront le cas échéant être fixées par ce même service.

Article 32 : Dispositions communes avec les eaux usées

Lorsque d'une part, le collecteur pluvial est communautaire et que d'autre part le service exploitation assainissement préconise, après consultation, la réalisation d'un branchement sur celui-ci, alors les Articles 15 à 18 relatifs aux branchements des eaux usées sont applicables au présent chapitre.

Article 33 : Prescriptions diverses

Le détournement de la nappe phréatique ou des sources souterraines par drainage dans les réseaux communautaires est interdit afin d'éviter des phénomènes de surcharge.

D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement doit être canalisé.

Les solutions susceptibles de favoriser l'infiltration à la parcelle privée des eaux pluviales doivent être privilégiées, lorsque leur qualité le permet.

Le service exploitation assainissement peut, en fonction du débit à évacuer, imposer la mise en place d'un ouvrage de régulation privé en amont des installations d'évacuation pluviales communautaires.

Article 34 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures privées

Aucune intervention ne peut être effectuée par les propriétaires sur les branchements et les réseaux communautaires.

Ainsi seuls la Direction de l'Eau et de l'Assainissement et les entreprises mandatées par celle-ci sont habilités à intervenir.

Les installations sanitaires intérieures en domaine privé devront être établies conformément aux articles du règlement sanitaire départemental et du règlement d'assainissement collectif communautaire.

Article 35 : Raccordement entre domaine public et domaine privé

Le raccordement des installations sanitaires intérieures privées est effectué sur le branchement communautaire des eaux usées adéquat.

Celui-ci est à la charge exclusive du propriétaire.

Article 36 : Suppression des anciennes installations

Conformément à l'Article L.35-2 du Code de la Santé Publique, dès l'installation du dispositif de branchement privé, les fosses et autres installations autonomes de même nature seront mises hors d'état de servir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le service concerné pourra se substituer au propriétaire, agissant alors aux frais et aux risques de l'utilisateur, conformément à l'Article 35-3 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors services ou rendus inutiles, seront vidangés et curés.

Ces ouvrages seront comblés ou désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 37 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable avec celui des eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations des eaux usées est interdit.

Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 38 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux usées

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le collecteur communautaire devra être muni d'un dispositif d'arrêt contre le reflux d'eau de ce collecteur.

Le propriétaire est responsable du choix et du bon fonctionnement de ce dispositif (clapet de retenue, vanne, dispositif de relevage), la responsabilité du service exploitation assainissement ne pouvant être retenue en aucune circonstance.

Notons que l'utilisateur ne pourra prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit dans le cas où des reflux des eaux usées viendraient à se produire à l'intérieur de la propriété par des orifices de décharge placés à un niveau inférieur à celui de la voie publique.

Article 39 : Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant d'une part la sortie des émanations provenant du réseau des eaux usées et d'autre part l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Article 40 : Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée par une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 41 : Colonnes de chutes des eaux usées

Toutes les colonnes de chutes des eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations des eaux pluviales.

Article 42 : Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les réseaux des ordures ménagères même après broyage préalable, est interdite.

Article 43 : Descente des gouttières

Les descentes de gouttières ne peuvent être raccordées au réseau des eaux usées.

Article 44 : Entretien, réparation et renouvellement des installations intérieures privées

L'entretien, la réparation et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 45 : Dispositions générales pour les réseaux privés

Dans le cas d'une éventuelle rétrocession dans le patrimoine communautaire du G.E.A., les lotissements commerciaux, industriels ou à usage d'habitations collectives ou individuelles, doivent respecter les dispositions du présent règlement et plus particulièrement celles du présent chapitre.

Dans le cas contraire, aucune rétrocession ne pourra se faire.

Article 46 : Conditions d'intégration au domaine public

Lorsqu'il est envisagé une rétrocession des réseaux d'assainissement dans le patrimoine communautaire du G.E.A., les lotisseurs, aménageurs privés et autres, devront associer au préalable La Direction de l'Eau et de l'Assainissement du G.E.A. aux réflexions générales suivantes :

- Tracé des réseaux ;
- Dimensionnement des canalisations ;
- Mode de réalisation des travaux ;
- Compatibilité avec les réseaux existants ;
- Dispositions techniques particulières respectant les préconisations du G.E.A.

Le service concerné devra pouvoir exercer le contrôle de la conception et de la réalisation des dits aménagements.

Ainsi avant la réalisation de ces travaux, toutes notes de calculs, notices techniques et plans de projet devront être approuvés par le service exploitation assainissement.

D'autre part, en cours de réalisation de ces aménagements, le service exploitation assainissement sera systématiquement invité aux réunions de chantier.

Dès lors que le projet respecte ces préconisations, une convention préalable de rétrocession sera établie afin de les intégrer au domaine communautaire.

Dans le cadre de cette convention, le propriétaire désireux de rétrocéder ces aménagements, devra fournir les éléments suivant au G.E.A. :

- Plan de récolement des réseaux (diamètres, longueurs, matériaux utilisés, pentes, cotes altimétriques seront précisés) validé par le maître d'œuvre de l'opération, sur support informatique ;
- Tests d'étanchéité réglementaires ;
- Rapport de l'inspection visuelle ou télévisée réglementaire ;
- Rapport de contrôle de compacité des tranchées, Note de calcul et fiche technique des ouvrages singuliers du réseau.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service exploitation assainissement, la mise en conformité devra être effectuée par le propriétaire, l'assemblée des copropriétaires ou l'association syndicale avant toute rétrocession.

Les opérations de contrôle devront être effectuées par un organisme certifié par le Comité Français de Contrôle de la Qualité et indépendamment des entreprises ayant réalisé les travaux.

Article 47 : Infractions et poursuites

Les agents du service exploitation assainissement du G.E.A. et les représentants légaux de cette collectivité sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement.

Les agents agréés à cet effet sont habilités à vérifier à tout moment :

- La conformité de leur installation ;
- A effectuer tout prélèvement de contrôle qu'ils estimeraient utile ;
- A dresser les procès-verbaux nécessaires à l'exécution de leur tâche.

Les infractions à ce présent règlement peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 48 : Voies de recours des usagers

En cas de litige, l'abonné qui s'estime lésé peut saisir la juridiction compétente.

Préalablement à la saisine de ce tribunal, l'abonné doit adresser un recours gracieux au représentant légal du Grand Evreux Agglomération. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

L'action dont dispose le débiteur d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local pour contester directement devant la juridiction compétente le bien-fondé de ladite créance se prescrit dans le délai de deux mois suivant la réception du titre exécutoire ou, à défaut du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite. L'action dont dispose le débiteur de la créance visée devant le juge de l'exécution mentionné aux articles L.231-5 et L.213-6 du code de l'organisation judiciaire, la régularité formelle de l'acte de poursuite diligentée à son encontre se prescrit dans le délai de deux mois suivant la notification de l'acte contesté (2° de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales)

Aux termes de l'article R.421-1 du code de justice administrative, « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée ». L'article R.421-5 du code de justice administrative précise que les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à condition d'avoir été mentionnés ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

Article 49 : Mesures de sauvegarde

Tout établissement industriel, commercial ou artisanal déversant des eaux résiduaires industrielles et (ou) pluviales dans l'un des réseaux communautaires, doit être détenteur des arrêtés correspondants.

Dans le cas contraire le branchement communautaire pourra être obturé jusqu'à régularisation.

Si des rejets, par non-respect des conditions définies dans l'arrêté communautaire, troublent gravement ou nuisent :

- A l'évacuation des eaux usées ou pluviales ;
- Au fonctionnement des stations d'épuration communautaires ;
- Aux milieux récepteurs ;
- A la sécurité du personnel d'exploitation.

Alors la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est à la charge de l'utilisateur raccordé.

La Direction de l'Eau et de l'Assainissement pourra le mettre en demeure par une lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Enfin, en cas d'urgence, de non-respect d'une mise en demeure de se régulariser ou lorsque le rejet est de nature à constituer un danger immédiat, le branchement communautaire peut être obturé sur-le-champ sur constat d'un agent habilité par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement.

Article 50 : Frais d'intervention

Si les désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager, se produisent sur les ouvrages d'assainissement communautaire, alors les dépenses de tous ordres supportées par le service, à cette occasion, seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprennent :

- Les opérations de recherche du responsable ;
- Les frais nécessités par la remise en état des ouvrages ;
- Les frais de contrôle et d'analyse d'effluent s'avérant non-conforme.

Ces frais seront à la charge de l'utilisateur.

Les frais sont déterminés en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé ou utilisé par le service exploitation assainissement ou ses mandataires, conformément aux tarifs délibérés annuellement par le Conseil communautaire.

Article 51 : Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur dès sa transmission à la préfecture de l'Eure pour contrôle de légalité et après affichage public.

Pour l'abonné, le présent règlement entre en vigueur à compter de sa réception par l'abonné et s'applique aux abonnements en cours et à venir.

Ce règlement sera adressé aux abonnés et remis à chaque nouvel abonné à l'occasion du dépôt d'une demande de raccordement ou d'abonnement. Il sera également adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès du GEA.

Tout règlement antérieur est abrogé de fait à compter de la date d'application du présent règlement.

Article 52 : Modification du règlement

Le GEA peut, par délibération du Conseil d'agglomération, apporter des modifications au présent règlement ou adopter un nouveau règlement.

Les modifications ainsi adoptées sont applicables de plein droit aux abonnements en cours sans autre droit pour l'abonné que de résilier son abonnement. Cependant, et uniquement dans le cas d'une résiliation suite à une modification du règlement, l'abonné n'a pas à sa charge la fermeture du branchement. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnités.

Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés, notamment par affichage public au siège du Grand Evreux Agglomération.

Article 53 : Clauses d'exécution

Le Président du G.E.A., les Maires des Communes membres du G.E.A., le Receveur communautaire et les agents de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement habilités à cet effet sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

En cas de litige portant sur l'application du présent règlement, les abonnés peuvent s'adresser au G.E.A. sans préjudice des recours de droit commun qui leur sont ouverts.